

Arrêté N°AA-2026-12

ARRETE PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN-PAYS DU CERDON -

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ;

Considérant que la Présidente de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, Madame Angie AIME, a été élue le 16 avril 2026,

Considérant les arrêtés des Maires de Pont-d'Ain, Jujurieux, Priay, Neuville-sur-Ain, Poncin, Varambon, Labalme et Saint Alban s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale liés à la compétence Assainissement (collectif et non collectif), collecte des déchets ménagers, voirie, aire d'accueil des gens du voyage, habitat ;

Considérant qu'à ce jour, et en matière d'habitat, la condition qu'au moins la moitié des maires s'est opposée audit transfert ou bien que les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI est remplie ;

Considérant qu'à ce jour, et pour tous les autres pouvoirs de police spéciale, la condition qu'au moins un maire s'est opposé au transfert des pouvoirs de police spéciale est remplie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 20 août 2026, la Présidente de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence Assainissement (collectif et non collectif), collecte des déchets, accueil des gens du voyage ;
- police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;

Arrêté N°AA-2026-12

- des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes membres de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon.

Fait à Jujurieux, le 20 août 2026

La Présidente,
Angie AIME

